

No. 16469

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

**Reciprocal Fisheries Agreement. Signed at Washington on
24 February 1977**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

**Accord de pêche réciproque. Signé à Washington le 24 fé-
vrier 1977**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

RECIPROCAL FISHERIES AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA

The Government of the United States of America and the Government of Canada,

Considering that both Governments have extended their exclusive fishery jurisdiction to 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured, and considering their common approach to anadromous species;

Recalling their cooperative fisheries relationship under the Agreement on Reciprocal Fishing Privileges in Certain Areas Off the Coasts of the United States and Canada, signed at Ottawa June 15, 1973 (the 1973 Agreement),² and the subsequent extensions of that Agreement;³

Noting Canadian Order-in-Council P.C. 1977-1, and the preamble thereto, as published in the Canada Gazette on November 1, 1976, and enacted on January 1, 1977, respecting certain fishing zones of Canada under the Territorial Sea and Fishing Zones Act and the limits thereof;

Noting further the statement of the Government of the United States of America published in the Federal Register on November 4, 1976, respecting certain limits of the fishery conservation zone of the United States under the Fishery Conservation and Management Act of 1976;

Recalling that continuing consultations between the two Governments have been in progress since early 1976 with respect to the limits of maritime jurisdiction in areas off their coasts;

Desiring to facilitate future negotiations toward a comprehensive framework for their fisheries relations, including an agreement on Pacific salmon problems of mutual concern;

Considering that, without prejudice to any positions which have been or may be taken by either Government with respect to the limits of maritime jurisdiction, certain interim arrangements are necessary in order to permit continued fishing by the fishermen of each country off the coasts of the other, and to ensure harmony in measures taken by the Governments of the two countries in the boundary regions;

Have agreed as follows:

Article I. 1. Except as otherwise provided, this Agreement applies to the waters described in paragraph one of the 1973 Agreement, and to all waters seaward thereof which are under the fishery jurisdiction of either Party. For the purposes of this Agreement, such waters shall hereinafter be referred to as the "zones" of the two Parties.

2. Any reference in this Agreement to allocations and catch levels shall be construed to refer to quantities of fish caught during the entire 1977 calendar year.

¹ Came into force on 26 July 1977, the date of the last of the notifications by which the Parties had notified each other of the completion of the internal procedures, in accordance with article XVIII (1).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 916, p.237.

³ *Ibid.*, vol. 953, p. 401, vol. 977, p. 445, and vol. 1042, p. 237.

Article II. 1. The United States agrees to permit fishing within its zone by nationals and vessels of Canada in accordance with the provisions of this Agreement.

2. Canada agrees to permit fishing within its zone by nationals and vessels of the United States in accordance with the provisions of this Agreement.

3. Fishing by nationals and vessels of each Party in the zone of the other shall continue in accordance with existing patterns, with no expansion of effort nor initiation of new fisheries.

4. On the Atlantic Coast, the reciprocal fishing privileges under this Agreement shall not extend to any directed fishery for any species of clam, crab, lobster or shrimp.

5. On the Pacific Coast, the reciprocal fishing privileges under this Agreement shall not extend to any directed fishery for any species of clam, scallop, crab or herring.

Article III. 1. On the Atlantic Coast, fishing by United States nationals and vessels in the Canadian zone for those stocks included in the 1977 United States allocations agreed *ad referendum* at the Annual and Special Meetings of ICNAF held in 1976 shall cease when those allocations have been taken.

2. On the Atlantic Coast, fishing by Canadian nationals and vessels in the United States zone for those stocks included in the 1977 Canadian allocations agreed *ad referendum* at the Annual and Special Meetings of ICNAF held in 1976 shall cease when those allocations have been taken.

3. Fishing for herring by nationals and vessels of one Party in the zone of the other shall be conducted only in the area beyond 12 nautical miles from the coast.

Article IV. 1. On the Pacific Coast, fishing by United States nationals and vessels in the Canadian zone for the following stocks shall cease when the following aggregate catches by United States and Canadian fishermen have been taken:

a. rockfishes, including Pacific Ocean perch:

i. 6,700 metric tons in and off Queen Charlotte Sound;

ii. 1,400 metric tons in Pacific Marine Fisheries Commission Groundfish Statistical Areas 3C and 3D;

b. black cod, 1,750 metric tons.

Directed fisheries for black cod by United States nationals and vessels within 12 nautical miles of the Canadian coast shall be limited to the area off the west coast of Vancouver Island between lines projected southwest (225 degrees true) from Estevan Point and Cape Scott respectively.

2. On the Pacific Coast, fishing by Canadian nationals and vessels in the United States zone for the following stocks shall cease when the following catches have been taken:

a. rockfishes, including Pacific Ocean perch, when a 1,400 metric tons aggregate catch level has been taken by United States and Canadian fishermen in Pacific Marine Fisheries Commission Groundfish Statistical Areas 3C and 3D;

b. black cod, when Canadian nationals and vessels have taken a catch of 33,000 pounds.

Directed fisheries for black cod by Canadian nationals and vessels within 12 nautical miles of the United States coast shall be limited to the area off the west coast of Alaska between lines projected southwest (225 degrees true) from Cape Ommaney and Cape Bingham respectively during the open seasons specified for fishing for black cod in the adjacent territorial sea.

3. Fishing by longline for halibut by fishermen of each Party shall continue in the zone of the other in accordance with approved recommendations and regulations of the International Pacific Halibut Commission.

4. On the Pacific Coast, fishing for shrimp by United States nationals and vessels in the Canadian zone shall be limited to the Tofino Grounds off the west coast of Vancouver Island beyond 12 nautical miles and shall cease when United States nationals and vessels have taken a catch of 750 metric tons, subject to possible revision in the light of a review of scientific information to be conducted by the Canadian authorities in the course of 1977.

Article V. I. On the Pacific Coast, there shall be no fishing for salmon by nationals and vessels of either Party in the zone of the other, except salmon taken by trolling beyond 12 nautical miles of the coast and salmon taken by trolling between 3 and 12 nautical miles in the area west of a line joining Bonilla Point and Tatoosh Island; north of a line projected due west from Carroll Island (latitude 48 degrees 00.3 minutes North, longitude 124 degrees 43.3 minutes West); and south of a line projected from Bonilla Point to latitude 48 degrees 29.7 minutes North, longitude 125 degrees 00.7 minutes West.

2. Each Party shall have the right to limit such fishing for salmon in its zone by nationals and vessels of the other to the same time periods as its nationals and vessels are permitted such fishing for salmon in the zone of the other.

Article VI. The two Parties recognize the desirability of coordinating their regulations for certain salmon fisheries and agree as follows:

1. The appropriate fishery management authorities of the two countries shall consult frequently with a view to coordinating the regulatory measures to be applied by them to the fisheries for coho and chum salmon in British Columbia Statistical Area 20 and Statistical Areas 7A, 7, 6A, 6, 6C, 5 and 4B of the Washington State Department of Fisheries.

2. With respect to the chinook salmon fishery in the portion of Washington State Statistical Area 7A bounded on the north by the international boundary, on the east by the low-water line bordering the western and southern shores of Point Roberts peninsula, on the south by a line projected from Lily Point to Georgina Point on Mayne Island between Lily Point and its point of intersection with the boundary line, and on the west by the international boundary and, with respect to the chinook salmon fishery in British Columbia Statistical Area 29, the appropriate fisheries officials of the two countries shall consult for the purpose of coordinating regulations regarding the open fishing days for the two specified areas. The Canadian officials, when designating the open fishing days for the specified Canadian area, shall give appropriate weight to the needs and interests expressed by the United States officials. The United States officials shall, to the extent consistent with the needs of the United States fishery, designate the same open fishing days for the specified United States area as are designated for the specified Canadian area and shall, in any case, designate the same number of open fishing days as designated for the specified Canadian area.

3. With respect to the chum salmon fishery in the section of Washington State Statistical Area 7A westward of Point Roberts peninsula, bounded on the north by the international boundary, on the east by the low-water line of Point Roberts peninsula, and by a line projected from Iverson Dock (Point Roberts) to Turning Point No. 1 of the boundary line in latitude 49 degrees 00 minutes 08.87 seconds North and longitude 123 degrees 19 minutes 17.18 seconds West, and with respect to the chum

salmon fishery in British Columbia Statistical Area 29, the appropriate fisheries officials of the two countries shall consult for the purpose of coordinating regulations regarding the open fishing days for the two specified areas. The following provisions shall be applicable from a date agreed by the appropriate fisheries officials of the two countries, which date shall be no earlier than the fifth and no later than the fifteenth of October:

- a. the Canadian officials, when designating the open fishing days for the specified Canadian area, shall give appropriate weight to the needs and interests expressed by the United States officials; and
- b. the United States officials shall designate the same open fishing days for the specific United States area as are set for the specified Canadian area.

Article VII. Notwithstanding any other provision of this Agreement and without prejudice to the positions of either Party, tuna fishing will continue off the coasts of each Party, and, where applicable, under appropriate regulations implementing agreed international recommendations. Both Parties agree to exchange information concerning their catch of tuna off the coast of the other Party in order to develop and expand the scientific basis for international cooperation in conservation matters.

Article VIII. 1. The two Parties recognize that each shall manage fisheries within its jurisdiction within the terms of its domestic laws. They agree that in the application of their domestic laws they shall be guided by the following principles:

- a. preserving existing patterns of their reciprocal fisheries in keeping with the provisions of article 11; and
- b. in the case of reciprocal salmon fisheries, the interest of the state of origin in salmon spawned in its rivers.

2. Regulations affecting the size limits, seasons, areas, gear, and by-catch of existing fisheries established by the management entities of either Party and pertaining to the taking or possession of fish in its zone shall apply equally to the nationals and vessels of both Parties in the zone. In areas of the Canadian zone within 12 nautical miles in which Canadian domestic regulation at present prohibits trawl fishing by vessels exceeding 65 feet in length, such regulation shall also apply to United States vessels. These regulations shall be enforced by the Government which issued them.

3. If either Party proposes to introduce or alter any such regulations during the term of this Agreement, it shall notify the other Party of the proposed regulatory measure as far in advance of its application as possible. At the request of either Party, consultations shall be held expeditiously in order to review the proposed measure. In such consultations the Parties shall be guided by the principles referred to in paragraph 1 above. Consultations on regulations respecting reciprocal salmon fisheries shall take place at the technical and official levels during the process of preparing such regulations, and, prior to their final approval and application, at the Secretarial or Ministerial level upon request of either Party.

4. Fishery conservation and management regulations other than those referred to in paragraph 2 above and those required for the implementation of this Agreement shall not be applied by either Party to vessels and nationals of the other fishing in its zone pursuant to this Agreement.

Article IX. In the boundary regions, the following principles shall be applied as interim measures of mutual restraint pending the resolution of questions pertain-

ing to the delimitation of areas subject to the respective fishery jurisdiction of each Party:

1. as between the Parties, enforcement shall be conducted by the flag State;
2. neither Party shall authorize fishing by vessels of third Parties in the boundary regions;
3. either Party may enforce against third Parties in the boundary regions.

Article X. Each Party, subject to its domestic laws, will continue to permit transfers of herring between nationals and vessels of the two Parties in its zone. The Parties agree that the principal purpose of this provision is to enable the continuation of transfers of herring intended for purposes other than reduction.

Article XI. Each Party agrees to waive for nationals and vessels of the other Party fishing in its zone pursuant to this Agreement, permit and licensing requirements set forth in the respective domestic fishery laws of each country as applicable to foreign fishermen, provided that each vessel shall be clearly and conspicuously marked to indicate its name, nationality and home port.

Article XII. 1. Recreational fishing by vessels of each Party in all waters of the other shall continue.

2. Recreational fishing under this Agreement shall be conducted in accordance with applicable regulations and permit and licensing requirements imposed by the competent state, provincial and federal authorities, except that requirements for permits and licenses under the Fishery Conservation and Management Act of 1976, in the case of the United States, and the Coastal Fisheries Protection Act, in the case of Canada, shall be waived.

Article XIII. The two Parties agree to exchange appropriate fishery statistics on a timely and regular basis where necessary to permit an accurate determination to be made of the time at which an allocation or catch level referred to in this Agreement is reached, and otherwise to ensure the effective implementation of this Agreement.

Article XIV. Each Party shall allow access to its customs ports for nationals and vessels of the other Party for the purposes of purchasing bait, supplies, outfits, fuel, and effecting repairs, unless more favorable access provisions are provided in other agreements in force between the two Parties. Access under this provision is subject to general requirements regarding advance notice of port entry, availability of facilities, and the needs of domestic fishermen and flag vessels.

Article XV. The two Parties agree that cooperative fishery research and the exchange of fishery biological data and statistical information through existing institutional arrangements should continue and, where appropriate, be expanded.

Article XVI. The two Parties undertake to consult as necessary to ensure the harmonious implementation of this Agreement.

Article XVII. Nothing in this Agreement shall be construed to affect or prejudice any position or claim which has been or may subsequently be adopted by either Party in the course of consultations, negotiations or third Party settlement procedures respecting the maritime jurisdiction, including the limits thereof, of Canada or of the United States of America.

Nothing in this Agreement shall be construed to prejudice any current or future fishery negotiations between the two Parties.

Nothing in the present Agreement shall affect either bilateral or multilateral agreements to which either Government is a Party.

Article XVIII. 1. This Agreement shall enter into force following the completion of the internal procedures of both Parties. Each Party shall notify the other when it has completed such internal procedures necessary to bring this Agreement into force. This Agreement shall enter into force on the date of the later of these two notifications.

2. This Agreement shall terminate on December 31, 1977.

3. The 1973 Agreement shall be superseded upon the entry into force of this Agreement.

ACCORD¹ DE PÊCHE RÉCIPROQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada,

Considérant que les deux Gouvernements ont étendu leur juridiction exclusive sur les pêches jusqu'à 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, et considérant leur vue commune sur les espèces anadromes;

Rappelant leur coopération en matière de pêche en vertu de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada relativement aux privilèges réciproques de pêche dans certaines régions sises au large de leurs côtes, signé à Ottawa le 15 juin 1973 (l'Accord de 1973)², ainsi que les prorogations ultérieures dudit Accord³;

Prenant note du décret du conseil C.P. 1977-1 du Canada et de son préambule relativement à certaines zones de pêche du Canada définies en vertu de la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche ainsi qu'à leurs limites, ledit décret ayant été publié le 1^{er} novembre 1976 dans la Gazette du Canada et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977;

Prenant note en outre de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique publiée le 4 novembre 1976 dans le *Federal Register* concernant certaines limites de la zone de conservation des pêches des Etats-Unis, définie aux termes du Fishery Conservation and Management Act de 1976;

Rappelant que les deux Gouvernements poursuivent leurs consultations depuis le début de 1976 sur la question des limites de la juridiction maritime dans les régions sises au large de leurs côtes;

Désirant faciliter leurs négociations futures en vue de l'établissement du cadre global de leurs relations en matière de pêche, y compris un accord relatif à leurs préoccupations communes en ce qui concerne le saumon du Pacifique;

Considérant que, sans préjudice de toute position que l'un ou l'autre Gouvernement a adopté ou pourra adopter en ce qui a trait aux limites de la juridiction maritime, certains arrangements provisoires sont nécessaires pour permettre aux pêcheurs de chaque pays de poursuivre leurs activités de pêche au large des côtes de l'autre pays, et d'assurer la compatibilité des mesures prises par les Gouvernements des deux pays dans les régions frontalières;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. 1. Sauf disposition contraire, le présent Accord porte sur les eaux décrites au paragraphe 1 de l'Accord de 1973, et sur toutes les eaux s'étendant au large de celles-ci et se trouvant sous la juridiction des pêches de l'une ou de l'autre partie. Aux fins du présent Accord, ces eaux sont appelées ci-dessous les «zones» des deux parties.

¹ Entré en vigueur le 26 juillet 1977, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'étaient notifié l'accomplissement des formalités internes nécessaires, conformément à l'article XVIII, paragraphe 1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 916, p. 237.

³ *Ibid.*, vol. 953, p. 401, vol. 977, p. 445, et vol. 1042, p. 237.

2. Toute mention dans le présent Accord des contingents ou des niveaux de captures sera interprété comme se rapportant aux quantités de poisson pris au cours de l'année civile 1977.

Article II. 1. Les Etats-Unis acceptent de permettre aux ressortissants et navires du Canada de pêcher dans leur zone conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Le Canada accepte de permettre aux ressortissants et navires des Etats-Unis de pêcher dans sa zone conformément aux dispositions du présent Accord.

3. Les ressortissants et navires de chacune des deux parties poursuivront leurs activités de pêche dans la zone de l'autre partie conformément aux structures établies de la pêche, en évitant toute expansion de l'effort et tout établissement de nouvelles pêches.

4. Sur la côte de l'Atlantique, les privilèges réciproques de pêche accordés en vertu du présent Accord ne s'étendent à aucune pêche visant quelque espèce que ce soit de clams, de crabes, de homards ou de crevettes.

5. Sur la côte du Pacifique, les privilèges réciproques de pêche accordés en vertu du présent Accord ne s'étendent à aucune pêche visant quelque espèce que ce soit de clams, de pétoncles, de crabes ou de harengs.

Article III. 1. Sur la côte de l'Atlantique, les ressortissants et navires des Etats-Unis cesseront dans la zone canadienne de pêcher les stocks compris dans les contingents alloués par entente *ad referendum* aux Etats-Unis pour l'année 1977 lors des réunions annuelle et extraordinaire de l'ICNAF en 1976, lorsque ces contingents auront été atteints.

2. Sur la côte de l'Atlantique, les ressortissants et navires du Canada cesseront dans la zone des Etats-Unis de pêcher les stocks compris dans les contingents alloués par entente *ad referendum* au Canada pour l'année 1977 lors des réunions annuelle et extraordinaire de l'ICNAF en 1976, lorsque ces contingents auront été atteints.

3. Les ressortissants et navires de chaque partie ne pêcheront le hareng dans la zone de l'autre partie que dans la région s'étendant au-delà des 12 milles marins mesurés à partir de la côte.

Article IV. 1. Sur la côte du Pacifique, les ressortissants et navires des Etats-Unis cesseront dans la zone canadienne de pêcher les stocks mentionnés ci-dessous lorsque le total des captures suivantes des pêcheurs des Etats-Unis et du Canada aura atteint :

a. Pour les scorpènes, y compris le sébaste du Pacifique :

- i. 6 700 tonnes métriques à l'intérieur et au large du bassin Reine-Charlotte;
- ii. 1 400 tonnes métriques dans les régions statistiques 3C et 3D de la Pacific Marine Fisheries Commission pour les poissons de fond;

b. Pour la morue charbonnière, 1 750 tonnes métriques.

Les pêches visant la morue charbonnière effectuées par les ressortissants et navires des Etats-Unis en deçà des 12 milles mesurés à partir de la côte canadienne se limiteront à la région s'étendant au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, entre des lignes tirées vers le sud-ouest (225 degrés vrai) de la pointe Estevan et du cap Scott respectivement.

2. Sur la côte du Pacifique, les ressortissants et navires canadiens cesseront dans la zone des Etats-Unis de pêcher les stocks mentionnés ci-dessous lorsque les captures suivantes auront été atteintes :

- a. Pour les scorpenes, y compris le sébaste du Pacifique, lorsque le niveau du total des captures des pêcheurs des Etats-Unis et du Canada aura atteint 1 400 tonnes métriques dans les régions statistiques 3C et 3D de la Pacific Marine Fisheries Commission pour les poissons de fond;
- b. Pour la morue charbonnière, lorsque les captures des ressortissants et navires canadiens auront atteint 33 000 livres.

Les pêches visant la morue charbonnière effectuées par les ressortissants et navires canadiens en deçà des 12 milles marins mesurés à partir de la côte des Etats-Unis se limiteront à la région s'étendant au large de la côte ouest de l'Alaska, entre des lignes tirées vers le sud-ouest (225 degrés vrai) du cap Ommaney et du cap Bingham respectivement durant les saisons où la pêche à la morue charbonnière est ouverte dans la mer territoriale adjacente.

3. Les pêcheurs de chaque partie poursuivront la pêche au flétan à la palangre dans la zone de l'autre partie conformément aux recommandations et règlements approuvés de la Commission internationale du flétan du Pacifique.

4. Sur la côte du Pacifique, la pêche à la crevette dans la zone canadienne par les ressortissants et navires des Etats-Unis se limitera aux Pêcheries de Tofino au large de la côte ouest de l'île de Vancouver au-delà des 12 milles marins, et prendra fin lorsque les captures des ressortissants et navires des Etats-Unis auront atteint 750 tonnes métriques, sous réserve des modifications qui pourraient survenir à la lumière de la révision des données scientifiques qu'effectueront les autorités canadiennes au cours de l'année 1977.

Article V. 1. Sur la côte du Pacifique, les ressortissants et navires de chaque partie ne pêcheront pas le saumon dans la zone de l'autre partie, sauf pour ce qui est du saumon pris à la ligne traînante au-delà des 12 milles marins mesurés à partir de la côte, et du saumon pris à la ligne traînante entre 3 et 12 milles marins mesurés à partir de la côte dans la région s'étendant à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Bonilla à l'île Tatoosh; au nord d'une ligne tirée droit vers l'ouest à partir de l'île Carroll (48 degrés 00.3 minute de latitude nord et 124 degrés 43.3 minutes de longitude ouest) et au sud d'une ligne tirée de la pointe Bonilla au point de latitude nord 48 degrés 29.7 minutes et de longitude ouest 125 degrés 00.7 minute.

2. Chaque partie aura le droit de limiter cette pêche au saumon dans sa zone par les ressortissants et navires de l'autre partie aux mêmes périodes d'ouverture de la pêche au saumon que celles accordées à ses ressortissants et navires dans la zone de l'autre partie.

Article VI. Les deux parties reconnaissent qu'il est souhaitable de coordonner leurs règlements à l'égard de certaines pêches au saumon et conviennent de ce qui suit :

1. Les autorités appropriées de la gestion des pêches des deux pays se consulteront fréquemment en vue de coordonner les mesures de réglementation qu'elles appliqueront à la pêche au saumon coho et au saumon-chien dans la région statistique 20 de la Colombie-Britannique et dans les régions statistiques 7A, 7, 6A, 6, 6C, 5 et 4B du ministère de la Pêche de l'Etat de Washington.

2. Les autorités appropriées des pêches des deux pays se consulteront dans le but de coordonner les règlements concernant les jours de pêche ouvrables à l'égard de la pêche du saumon quinnat dans la portion de la région statistique 7A de l'Etat de Washington délimitée au nord par la frontière internationale, à l'est par la laisse de basse mer des rivages sud et ouest de la péninsule de Point Roberts, au sud par une ligne tirée de la pointe Lily à la pointe Georgina sur l'île Mayne entre la pointe Lily et

le point d'intersection de cette ligne avec celle de la frontière et, à l'ouest, par la frontière internationale; et, à l'égard de la pêche du saumon quinnat dans la région statistique 29 de la Colombie-Britannique. Les autorités canadiennes, lorsqu'elles désigneront les jours de pêche ouvrables dans la région canadienne précitée, tiendront dûment compte des besoins et intérêts exprimés par les autorités des Etats-Unis. Dans la mesure où ce sera compatible avec les besoins des pêches des Etats-Unis, les autorités des Etats-Unis désigneront, pour la région de pêche des Etats-Unis précitée, les mêmes jours de pêche ouvrables que ceux qui ont été désignés pour la région canadienne précitée et désigneront, de toute manière, le même nombre de jours de pêche ouvrables que le nombre désigné pour la région de pêche canadienne précitée.

3. Les autorités appropriées des pêches des deux pays se consulteront dans le but de coordonner les règlements concernant les jours de pêche ouvrables à l'égard de la pêche du saumon-chien dans le secteur de la région statistique 7A de l'Etat de Washington à l'ouest de la péninsule de Point Roberts, délimitée au nord par la frontière internationale, à l'est par la laisse de basse-mer de la péninsule de Point Roberts et par une ligne tirée de Iverson Dock (Point Roberts) au Point n° 1 de la frontière à 49 degrés 00 minute 08.87 secondes de latitude nord et 123 degrés 19 minutes 17.18 secondes de longitude ouest; et, à l'égard de la pêche du saumon-chien dans la région statistique 29 de la Colombie-Britannique. Les dispositions suivantes entreront en vigueur à compter d'une date convenue par les autorités appropriées des pêches des deux pays, mais pas avant le cinquième jour et pas après le quinzième jour d'octobre :

- (i) Les autorités canadiennes, lorsqu'elles désigneront les jours de pêche ouvrables dans la région canadienne précitée, tiendront dûment compte des besoins et intérêts exprimés par les autorités des Etats-Unis;
- (ii) Les autorités des Etats-Unis désigneront les mêmes jours de pêche ouvrables pour la région des Etats-Unis précitée que ceux qui seront désignés pour la région canadienne précitée.

Article VII. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord et sans préjudice des positions de l'une ou l'autre partie, la pêche au thon se poursuivra au large des côtes des deux parties, conformément, le cas échéant, aux règlements appropriés visant la mise en application de recommandations internationales reconnues. Chaque partie accepte d'échanger des renseignements relatifs à ses prises de thon au large des côtes de l'autre partie afin d'établir et d'élargir le fondement scientifique de la coopération internationale en matière de conservation.

Article VIII. 1. Les deux parties reconnaissent que chacune d'entre elles gère les pêches sous sa juridiction conformément aux dispositions de ses lois nationales. Elles conviennent de s'inspirer des principes suivants aux fins de la mise en application de leurs lois nationales :

- a. Le maintien des structures établies de leurs pêches soumises au régime de réciprocité, conformément aux dispositions de l'article II; et
- b. Dans le cas des pêches au saumon soumises au régime de réciprocité, la prise en considération des intérêts de l'Etat d'origine concernant le saumon originaire de ses rivières.

2. Les règlements relatifs à la taille des prises, aux saisons, aux régions, aux engins et aux prises accidentelles de pêches actuelles, édictés par les organismes de gestion de l'une ou l'autre partie et régissant la capture ou la possession de poisson dans sa propre zone s'appliqueront avec une égale rigueur aux ressortissants et navires des deux parties dans cette zone. Dans les régions de la zone canadienne en deçà des

12 milles marins dans lesquelles les règlements canadiens interdisent actuellement la pêche au chalut par des navires de plus de 65 pieds de longueur, lesdits règlements s'appliqueront également aux navires des Etats-Unis. Ces règlements seront appliqués par le Gouvernement qui les aura édictés.

3. Si l'une ou l'autre partie se propose d'adopter ou de modifier un de ces règlements, pendant la durée du présent Accord, elle donnera avis à l'autre partie de la mesure réglementaire envisagée aussitôt que possible avant sa mise en application. A la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les parties se consulteront sans délai afin d'examiner la mesure proposée en s'inspirant des principes dont il est fait état dans le paragraphe 1 ci-dessus. Les consultations quant aux règlements sur les pêches au saumon soumises au régime de réciprocité auront lieu aux niveaux technique et officiel pendant la préparation desdits règlements et, avant leur adoption finale et leur mise en application, au niveau des secrétaires d'Etat et des ministres à la demande de l'une des parties.

4. L'une ou l'autre partie ne pourra soumettre à des règlements de conservation et de gestion des pêches autres que ceux énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, ou ceux nécessaires à la mise en application du présent Accord, les navires et ressortissants de l'autre partie pêchant dans sa zone conformément aux dispositions du présent Accord.

Article IX. Dans les régions frontières, les principes suivants de tolérances mutuelles seront observés à titre de mesures provisoires en attendant le règlement des questions relatives à la délimitation des régions soumises à la juridiction respective des deux parties en matière de pêche :

1. Entre les deux parties, le pouvoir de police sera exercé par l'Etat du pavillon;
2. Aucune des deux parties n'autorisera la pêche par des navires des Etats tiers dans les régions frontières;
3. L'une ou l'autre partie pourra exercer le pouvoir de police à l'égard des Etats tiers dans les régions frontières.

Article X. Sous réserve de ses lois nationales, chacune des deux parties continuera à permettre dans sa zone les transbordements de harengs entre ressortissants et navires des deux parties. Les parties conviennent que le but principal de cette disposition est de permettre la continuation des transbordements de harengs destinés à d'autres fins que la réduction.

Article XI. Chacune des deux parties accepte de renoncer, à l'égard des ressortissants et navires de l'autre partie pêchant dans sa zone conformément aux dispositions du présent Accord, aux exigences en matière de permis et de licences imposées aux pêcheurs étrangers en vertu de leurs lois nationales respectives en matière de pêche, à la condition que chaque navire porte une inscription claire et bien en vue indiquant son nom, sa nationalité et son port d'attache.

Article XII. 1. La pêche sportive demeure permise aux navires de chacune des deux parties dans toutes les eaux de l'autre partie.

2. La pêche sportive en vertu du présent Accord se fera conformément aux règlements applicables et aux exigences en matière de permis et de licences imposées par les autorités étatiques, provinciales ou fédérales compétentes, exception faite des exigences en matière de permis et de licences prévues par le Fishery Conservation and Management Act de 1976, auxquelles les Etats-Unis renoncent, et prévues par la loi sur la protection des pêcheries côtières, auxquelles le Canada renonce.

Article XIII. Les deux parties acceptent de se transmettre au besoin, en temps voulu et à intervalles réguliers, des statistiques appropriées en matière de pêche en vue de pouvoir déterminer d'une manière précise le moment où sera atteint le contingent alloué ou le niveau des captures dont il est fait mention dans le présent Accord et afin d'assurer une application efficace du présent Accord.

Article XIV. Chacune des deux parties permettra aux ressortissants et navires de l'autre partie de faire escale dans ses ports de douanes pour y acheter de la boîte, des fournitures, des agrès, du carburant, ou pour y effectuer des réparations, sous réserve de dispositions prévoyant des conditions d'accès plus favorables en vertu d'un autre accord en vigueur entre les deux parties. L'accessibilité prévue par les présentes dispositions est soumise aux exigences générales ayant trait à l'avis préalable d'entrée dans le port, à la disponibilité des services et aux besoins des pêcheurs du pays et des navires battant pavillon national.

Article XV. Les deux parties conviennent de poursuivre et, s'il y a lieu, d'amplifier la coopération en matière de recherche ainsi que l'échange de données biologiques et de renseignements statistiques sur les pêches par l'entremise des mécanismes institutionnels existants.

Article XVI. Les deux parties s'engagent à se consulter selon les besoins afin d'assurer l'application harmonieuse du présent Accord.

Article XVII. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme portant atteinte ou préjudice à toute position ou prétention prises ou susceptibles d'être prises par l'une ou l'autre partie au cours de consultations, de négociations ou lors de modes de règlement par tierce partie concernant la juridiction maritime, y compris ses limites, du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme portant préjudice aux négociations actuelles ou futures en matière de pêche entre les deux parties.

Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre Gouvernement est partie.

Article XVIII. 1. Le présent Accord entrera en vigueur au terme du déroulement des procédures internes des deux parties. Chacune des deux parties donnera avis à l'autre partie lorsqu'elle aura terminé les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le jour du dernier en date de ces deux avis.

2. Le présent Accord expire le 31 décembre 1977.

3. L'Accord de 1973 sera abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies, at Washington, this twenty-fourth day of February, 1977, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, à Washington, le 24^e jour de février 1977, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

For the Government of the United States of America:

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

[Signed — Signé]¹

For the Government of Canada:

Pour le Gouvernement du Canada:

[Signed — Signé]²

¹ Signed by Rozanne L. Ridgway — Signé par Rozanne L. Ridgway.

² Signed by Leonard H. Legault — Signé par Leonard H. Legault.